Procès-verbal n°14 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du : **À :**	**Mardi 17 novembre 2026** **19 H – visioconférence**
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Mesdames Claire MANTOUX, Fatiha BADAOUI ; Martine JOLY Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Invité (e)	

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel. Les modes et voies de recours sont précisés en fin de procès-verbal. »

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°13 de la réunion du 16 novembre 2026.

PROCEDURES, FORFAITS ET ARRETES MUNICIPAUX

PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE PERMANENCE WEEK-END (ART. 79 RG)

1 À partir de **16h le vendredi**, après la **fermeture des bureaux du District, jusqu'au dimanche 9h00, tout club** souhaitant :

- Declarer un **forfait**, ou
- Signaler un **arrêté municipal**

Devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District**.

*Concernant les **ARRETES MUNICIPAUX (FOOTBALL ANIMATIONS) – PLATEAUX**,*

***En informer les équipes concernées** et faire une copie « SECRETARIAT et PERMANENCE… »*

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

*Du **vendredi à 16h00** jusqu'au **dimanche à 9h00**, seule **l'adresse de permanence** sera fonctionnelle pour nous contacter :*

permanence3048@footoccitanie.fr

*Tel : **04 66 36 92 44***

U 13/ U12 D4 - Poule D

Dossier n° 2026-2027 – CSR -87
Match n° 79132128 : du 14/11/2026
ENT PONT DU GARD ESPG 3 (581851) / ÉCOLE FOOT CEVENNES 1 (566253)

La commission,
Attendu qu'après étude du dossier et de la feuille de match de la rencontre, régulièrement signée et transmise par l'équipe de **ENT. PONT DU GARD ESPG 3 (581851),** il apparaît que l'équipe de **ÉCOLE FOOT CÉVENNES (566252)** était absente à l'heure du coup d'envoi lors de cette rencontre ;
Attendu que cette dernière n'a nullement avisé de son absence, ni auprès du secrétariat du District, ni auprès de la permanence, ce qui la place de fait en état de forfait non excusé conformément aux règlements en vigueur

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs
1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (…)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe ECOLE FOOT CEVENNES 1 **(566253)** était absente lors de la rencontre prévue contre ENT PONT DU GARD ESPG 3 (581851);

Considérant que l'équipe **ÉCOLE FOOT CÉVENNES (566252)** n'a accompli aucune des démarches réglementaires relatives à la déclaration d'un forfait, notamment en prévenant la permanence du District dans les délais impartis, conformément aux dispositions de l'article 79 des Règlements Généraux du District ;
Considérant dès lors qu'il convient de constater le forfait de l'équipe **ECOLE FOOT CEVENNES 1 (568253)** et d'en appliquer les conséquences sportives et financières réglementaires ;

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de ECOLE DE FOOT CEVENNES 1 (581851)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ENT PONT DU GARD 3(551430) sur le score de 3/0 et 2/0 de point de défis**

- **Débit : 30 euros pour forfait à ECOLE FOOT CEVENNES 1 (581851) (Art 24 RG District)**

  Transmet le dossier à la commission du foot des enfants.

- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal**. »

COUPE GARD-LOZÈRE SENIORS

Dossier n° 2026-2027 – CSR -88
Match n°81041303 : du 15/11/2026

NIMES JEUNES MAHORAISE (866141) / RC ARAMONAIS 1 (565417)

La Commission se saisit du dossier relatif à la rencontre de Coupe Gard-Lozère opposant le club de Nîmes Jeunes Mahoraise 1 (866141) au FC Aramonais 1 (565417), qui n'a pu se dérouler à la date initialement programmée.

Attendu que, conformément au calendrier officiel du District Gard-Lozère de Football, cette rencontre était programmée le dimanche 15 novembre 2026 à 14h30 au stade Henri-Noël du Mas de Mingue à Nîmes ;

Attendu que les deux équipes ainsi que l'arbitre officiel désigné se sont présentés sur les installations afin de disputer la rencontre ;

Attendu qu'à leur arrivée, ils ont constaté que les installations étaient fermées et que l'accès au stade ne pouvait être assuré ;

Attendu qu'aucun agent municipal n'était présent ou dépêché sur place afin de procéder à l'ouverture des installations

Attendu que la Ville de Nîmes, responsable de la gestion et de l'ouverture des installations municipales, n'a pas été en mesure de mettre à disposition le personnel habilité pour assurer l'accès au stade ;
Attendu qu'il ressort des éléments portés à la connaissance de la Commission que cette situation est indépendante de la volonté et de la responsabilité des deux clubs concernés et de l'arbitre officiel ;

Attendu que les deux équipes ainsi que l'arbitre officiel ont effectué le déplacement conformément à la programmation initiale de la rencontre ;

Après étude des éléments du dossier et au regard des circonstances ayant empêché le déroulement de la rencontre,

La Commission,
Jugeant en premier ressort :

- **Dit que le non-déroulement de la rencontre résulte d'un problème d'ouverture des installations municipales, indépendant de la volonté des deux clubs ;**

- **Décide de ne retenir aucune responsabilité sportive à l'encontre des clubs Nîmes Jeunes Mahoraise 1 (866141) et FC Aramonais (565417) ;**

- **Décide la reprogrammation de la rencontre.**

- **Impute les frais d'officiel au district**

Transmet le dossier à la commission compétente pour procéder à la reprogrammation de la rencontre, selon les modalités réglementaires en vigueur.

- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

U12 A 8 Intermediaire / Poule C

Dossier n°2026/2027-CSR- 89
Match n° 80944078 : du 14/11/2026
MARGUERITTES ES 22 (514961) / UCHAUD GC 21 (517866)
Hors la présence de madame Martine JOLY

« La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match formulée par **MARGUERITTES ES 22 (514961)** portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **UCHAUD GC 21 (517886),** susceptibles d'avoir inscrit et fait participer à la rencontre susvisée un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » supérieur au nombre autorisé. »

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment *que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. […] »*

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :
« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. […] ».

« La commission constate que la réserve posée sur la FMI permet d'identifier le grief reproché à l'équipe de MARGUERITTES ES 2 (514961) : « *Nombre maximum de joueurs mutés inscrits sur la FMI dépassé* ».
La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par **MARGUERITTES ES 22 (514961),** par courriel officiel du 16/11/2026 pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond,

Article – 160. 1.c Nombre de joueurs "Mutation"

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match les joueurs suivants :

-CHAABANI Ismael, titulaire d'un cachet « Mutation hors période »
-**DERGHAM Mahiedine**, titulaire d'un cachet « Mutation hors période »

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club de UCHAUD **GC 21 (517866)** a inscrit deux (2) joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors période »,

« La commission constate qu'en inscrivant ces 2 joueurs sur la FMI de la rencontre contestée, l'équipe de UCHAUD **GC 21 (517866)** a contrevenu aux dispositions, de l'article 160 des RG de la FFF, limitant le nombre de joueur muté hors période pouvant être inscrit sur la FMI.

PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **DECLARE la réserve d'avant match de MARGUERITTES ES 22 (514961) FONDEE**.
- **DECLARE la rencontre MARGUERITTES ES** 22 **(514961) / UCHAUD GC 21 (517866) du 14/11/2026 perdue par pénalité – 1 point à l'équipe de UCHAUD GC 21 (517866) pour en reporter le bénéfice a l'équipe MARGUERITTES ES 22 (514961) sur le score de 3/0 et 2 /0 points de défis.**
- **Débit : 30 euros Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à l'équipe UCHAUD GC 21 (517866)**
- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal**. »

Transmet le dossier à la commission du foot des enfants.

U19 Départementale Brassage/ Poule C

Dossier n°2026/2027-CSR- 90
Match n° 79080063 : du 07/11/2026
AS ST CHRISTOL LES ALES (518431) / LA GRAND COMBE (500257)

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **AS ST CHRISTOL LES ALES (518431).**
Vu le courriel de **l'AS ST CHRISTOL LES ALES (518431)** reçu le 09 novembre 2026, sollicitant l'intervention de la Commission par voie d'évocation concernant la désignation de l'arbitre central officiel de la rencontre ;

Considérant que le motif invoqué par le club requérant, faisant état de ce que l'arbitre officiel désigné détient également une licence « Joueur U19 » au sein d'un club tiers engagé dans la même poule (**ROUSSON)** dans le même championnat, situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts ;

Demande des explications à l'arbitre officiel de la rencontre sur le potentiel conflit d'intérêt de cette situation, l'officiel jouant dans un club de la même poule et même championnat.

« **Considérant que** les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (notamment l'article 187.2 relatif à l'évocation) encadrent strictement les modes et voies de saisine, en limitant expressément les motifs recevables au titre d'une demande d'évocation ;
Considérant qu'après étude des pièces versées au dossier, il apparaît que les griefs invoqués par le club demandeur n'entrent pas dans le champ d'application limitatif prévu par les dispositions réglementaires précitées ;
Par ces motifs, la Commission déclare la demande d'évocation irrecevable. »

Sur la forme

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Sur le fond

« Par conséquent, la Commission déclare la demande irrecevable au titre de la présente procédure d'évocation, et décide de transmettre le dossier à la Commission de l'Éthique et de l'Arbitrage pour étude et suites à donner. ».

PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **Demande évocation du club de AS ST CHRISTOL LES ALES (518431) IRRECEVABLE**
- **Confirme le score acquis sur le terrain**
- **Débit 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) … au club de AS ST CHRISTOL LEZ ALES (518431)**

Transmet à la Commission de l'Éthique et de l'Arbitrage.
Transmet à la Commission des compétitions jeunes.

U13/U12 D4/ Poule A

Dossier n°2026/2027-CSR- 91
Match n° 79129495 : du 14/11/2026
ES 3 MOULINS FEM 3(549436) / CAISSARGUES 2 (521050)

La Commission,
Pris connaissance de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre citée en rubrique, initialement prévue le samedi 14 novembre 2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de ladite FMI la présence de l'équipe recevante (ES 3 MOULINS FEM 3) et l'absence de l'équipe visiteuse (CAISSARGUES 2), laissant présumer une situation de forfait de cette dernière ;

Attendu toutefois que le club de **l'ES 3 MOULINS** a transmis à la permanence du District, le dimanche matin 15 novembre 2026, un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations sportives couvrant la période du 14 au 15 novembre 2026 inclus ;
Attendu que cet arrêté a été dûment signé et tamponné par Monsieur Arnaud RICHARD, Maire de Bezouce, en date du 3 novembre 2026 ;

Attendu qu'il appartenait au club recevant de transmettre ce document aux instances du District dès sa réception, et qu'il ne saurait en aucun cas décider unilatéralement de la date d'application ou d'effectivité d'un arrêté municipal ;

Attendu qu'au regard de cet acte administratif, aucune rencontre ne pouvait légalement et réglementairement se dérouler sur ce terrain durant ces deux journées ;

Par ces motifs, la Commission
Jugeant en premier ressort décide :

- De ne pas retenir l'état de forfait à l'encontre de l'équipe de CAISSARGUES 2 (521050) ;
- De donner la rencontre à jouer à une date ultérieure, laquelle sera fixée par la Commission compétente

- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Mohamed TSOURI

Le secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

MODES ET VOIES DE RECOURS

DISTRICT GARD LOZÈRE DE FOOTBALL
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

I. GÉNÉRALITÉS ET PROCÉDURE D'APPEL (DÉLAI DE 7 JOURS)

Les présentes décisions, à l'exception de mesures conservatoires ou dites de procédures, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District Gard Lozère de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

II. EXCEPTIONS - COMPÉTENCE RÉGIONALE (LIGUE OCCITANIE)

Par exception, relèvent de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) :

- Les sanctions prononcées à l'égard d'une personne physique dont le quantum serait supérieur ou égal à un an ferme.
- Les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiations, prononcées à l'encontre d'un club.

III. PROCÉDURES DÉROGATOIRES ET DÉLAIS SPÉCIFIQUES (ART. 41)

Art. 41 - Appel des décisions

1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les **deux jours** à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District.

Information officielle du District Gard Lozère de Football